

**Avis n° 2021-03 du CSRPN Occitanie**  
relatif au projet d'arrêté préfectoral portant création de la zone de protection de biotope aux  
Fourragères sur la commune de Launaguet dans le département de la Haute-Garonne

Vu l'arrêté préfectoral n°31-2017-03 du 13/03/2017 relatif à l'autorisation de destruction d'espèces protégées et de zones humides dans le cadre de la construction d'un bâtiment industriel de l'usine Latécoère à Monredon sur la commune de Toulouse,

Vu la présentation du projet d'arrêté préfectoral par la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne lors de la séance du groupe de travail « Aires protégées » du CSRPN du 9 décembre 2020,

Vu l'avis du rapporteur du groupe de travail Aires Protégées du CSRPN,

Vu la consultation électronique du groupe de travail « Aires protégées » du CSRPN du 11 au 18 décembre 2020,

Vu le vote électronique du CSRPN du 18 au 31 janvier 2021 ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral portant création de la zone de protection de biotope est destiné à la mise en place des mesures compensatoires prévues dans l'arrêté n°31-2017-03 du 13/03/2017 relatif à l'autorisation de destruction d'espèces protégées et de zones humides dans le cadre de la construction d'un bâtiment industriel de l'usine Latécoère à Monredon sur la commune de Toulouse et vise à recréer une mosaïque de milieux favorables aux espèces impactées proportionnellement aux impacts du projet usine et amélioration de la fonctionnalité écologique de terrains actuellement dans un état de conservation assez défavorable,

Après en avoir délibéré,

Le CSRPN Occitanie donne un avis favorable à ce projet de classement en APPB en tant que mesure compensatoire à la création de l'usine Latécoère.

Le CSRPN estime que le succès de cette opération est conditionné par :

**Au niveau de l'arrêté APPB**

- l'encadrement et la surveillance des activités humaines compte tenu de la proximité des habitations; notamment la limitation de la circulation aux seuls sentiers balisés.
- la mise en place de dispositifs et d'opérations de sensibilisation et de responsabilisation du public, en collaboration avec les associations de protection de la nature.
- la pédagogie et l'information auprès du public scolaire. Un accent particulier sera mis sur ce volet compte tenu de la fréquentation du site par ce public.
- La mention explicite d'une interdiction de récolte ou cueillette de végétaux ou parties de végétaux (incluant la cueillette de fleurs).
- l'information régulière du CSRPN sur le suivi du site et de l'état des lieux

**Au niveau du plan de gestion**

- l'encouragement du maintien des pratiques pastorales, équinées ou ovines, en évitant un taux de chargement UGB trop lourd et en respectant la distanciation de 4 mètres aux mares afin de préserver la flore et notamment les bulbes de jacinthe de Rome du risque de piétinement trop important.
- la possibilité d'une fauche estivale.

Toulouse, le 5 février 2021  
La présidente du CSRPN Occitanie



Magali Gerino

# Rapport relatif au projet d'arrêté préfectoral portant création d'une zone de protection de biotope aux Fourragères sur la commune de Launaguet dans le département de la Haute-Garonne

## 1) Contexte

La création de la zone de protection de biotope des Fourragères répond à la mise en place des mesures compensatoires prévues dans les arrêtés préfectoraux n°2012226-007 du 13 août 2012 dans le cadre de la construction d'un bâtiment industriel Latécoère.

Le territoire de cet APPB constitue une mesure compensatoire inscrite à l'arrêté préfectoral n°31-2017-03 du 13/03/2017 relatif à l'autorisation de destruction d'espèces protégées et de zones humides dans le cadre de la construction d'un bâtiment industriel de l'usine Latécoère à Monredon sur la commune de Toulouse. Il s'agit de la Recréation d'une mosaïque de milieux favorables aux espèces impactées proportionnellement aux impacts du projet usine et amélioration de la fonctionnalité écologique de terrains actuellement dans un état de conservation assez défavorable (mesure CAS2 du dossier d'autorisation environnementale).

Le site retenu est situé à Launaguet, à environ 8 km de la zone d'étude rapprochée (Latécoère).

## 2) Diagnostic

La zone située à proximité du lieu-dit «les Fourragères» sur la commune de Launaguet sera protégée au titre d'un APPB. Ceci, sur 4 parcelles d'une superficie totale de 4 ha 51 a 7 ca, propriété de la commune classées en zone N à terme du PLUI-H de Toulouse métropole (150% de la surface perdue).

Elle est constituée de prairies humides, de fourrés hygrophiles et mésophile (31.81), de vieilles saulaies (44.12), d'une mare et de fossés et d'un petit bosquet de feuillus de chênes et de saules à proximité immédiate de Launaguet. C'est un secteur pavillonnaire très fréquenté, notamment par les scolaires.

Ce site présente des espèces végétales ou animales rares et/ou protégées comme la Jacinthe de Rome (*Bellevalia romana*), la Fritillaire pintade (*Fritillaria meleagris*), le Butome en ombelle (*Butomus umbellatus*), le Scirpe à une écaille (*Eleocharis uniglumis*), le Triton marbré (*Triturus marmoratus*) et le grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*).

Latécoère s'est engagé pour la réalisation d'un plan de gestion du site rédigé par un organisme compétent et validé par la DREAL Occitanie, pour une durée de 20 ans. Des suivis naturalistes seront réalisés annuellement les 5 premières années puis tous les 5 ans.

Le plan de gestion visera à rétablir une mosaïque de milieux et à créer des mares et des zones humides complémentaires. Les résultats des suivis seront communiqués à la Dreal Occitanie. Toutes les données recueillies seront versées au SINP ainsi qu'au CBN des Pyrénées et de Midi-Pyrénées et au Cen Occitanie.

## 3) Mesures envisagées

Afin de conserver en bon état le biotope des espèces à enjeux très fort, les activités et les pratiques se déroulant dans la zone devront respecter les préconisations suivantes :

-Il est interdit tous travaux modifiant notablement l'état des lieux, notamment ceux modifiant la couverture végétale actuelle: la mise en labour, la mise en prairies artificielles, tout travail du sol, le drainage ou tous travaux de nature à modifier le régime hydrique des terrains, la suppression des haies ou d'éléments boisés (fourrés), le comblement de mares, les constructions, les affouillements ou exhaussement de sol, l'installation d'ouvrages nouveaux...

-Il est interdit de faucher les prairies entre le 1er février et le 15 juin.

-Il est proscrit d'entretenir les haies et arbres entre le 1er novembre et le 31 août de l'année suivante.

-Il est interdit de jeter, de déverser, épandre ou laisser écouler, d'abandonner directement ou indirectement tous produits chimiques, matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, y compris les matériaux inertes. Les prairies ne seront pas fertilisées chimiquement. Aucun produit phytosanitaire ne pourra être utilisé.

-Il est interdit de circuler en véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour les activités autorisées de gestion et d'entretien du biotope (comme les engins agricoles utilisés pour les activités agricoles compatibles avec la conservation des espèces, notamment pour les travaux liés à la fauche et à la récolte du foin ainsi que pour l'entretien et la surveillance des animaux pâturant), des missions de service public, des opérations d'urgence médicale, de sauvetage ou de police. La fréquentation piétonne par le public peut s'exercer sur les voies et chemins prévus à cet effet.

-Il est interdit de laisser les chiens divaguer sans être en laisse.

-Il est prohibé de faire du camping, du camping-caravaning, du camping-car, d'installer un mobile-home ou toutes autres formes dérivées.

-Il est proscrié d'introduire toute espèce animale ou végétale étrangère au biotope.

-Il est interdit de provoquer ou d'entretenir du feu.

Pour tout nouveau projet ou nouvelle activité à l'intérieur du périmètre du présent arrêté de protection de biotope (y compris travaux de réhabilitation écologique), le porteur de projet devra saisir la direction départementale des territoires pour fournir les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'exécution du présent arrêté dans un souci de préservation et de restauration des biotopes nécessaires aux espèces protégées. L'avis portera uniquement sur les modalités d'accomplissement des travaux. Dans ce cadre, la direction départementale des territoires pourra s'adjoindre les conseils d'experts qu'elle désignera ainsi que du ou des exploitants ou propriétaires fonciers. Les travaux de réhabilitation écologique doivent être conduits sur la base de cahiers des charges (objectifs, type de travaux, période de réalisation, suivi à mettre en place...) élaborés par des experts en écologie et en gestion de milieux naturels.

#### **4) Proposition d'avis**

Le CSRPN Occitanie donne un avis favorable à ce projet de classement en APPB en tant que mesure compensatoire à la création de l'usine Latécoère.

Le CSRPN estime que le succès de cette opération est conditionné par :

##### **Au niveau de l'arrêté APPB**

- l'encadrement et la surveillance des activités humaines compte tenu de la proximité des habitations; notamment la limitation de la circulation aux seuls sentiers balisés.
- la mise en place de dispositifs et d'opérations de sensibilisation et de responsabilisation du public, en collaboration avec les associations de protection de la nature.
- Compte tenu de la fréquentation du site par des scolaires, un accent particulier sera mis sur la pédagogie et l'information auprès de ce public.
- Bien préciser également que la récolte ou la cueillette de fleurs sont strictement interdits.
- Le CSRPN sera régulièrement informé du suivi du site et de l'état des lieux.

##### **Au niveau du plan de gestion**

- Le CSRPN encourage le maintien des pratiques pastorales, chevaux ou moutons, en évitant un taux de chargement UGB trop lourd et en respectant la distanciation de 4 mètres aux mares afin de préserver la flore et notamment les bulbes de jacinthe de Rome du risque-de-piétinement trop important.
- Une fauche estivale est aussi possible.

Toulouse, le 21 décembre 2020

Le rapporteur du groupe de travail Aires Protégées du CSRPN